



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231127-023271125-0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 26

Représentés : 8

Excusé : 1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, DEBBI ; MME CINOSI-GIRARD, M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER, M. FOURNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. BOUKOUNA..... POUVOIR A M. PROPONET

MME HADJIAT POUVOIR A MME LOYAU

M. FERYN POUVOIR A M. CRUSE

MME TERRINE POUVOIR A MME GREMION

M. BOUCHE POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD

MME LEANZA POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

EXCUSE : J. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D232711-25

REGIE POUR LA GESTION DU SERVICE DU MARCHE FORAIN DE LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN : TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR L'ANNEE 2024.

N° D232711-25

OBJET : REGIE POUR LA GESTION DU SERVICE DU MARCHÉ FORAIN DE LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN : TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR L'ANNEE 2024

RAPPORTEUR : DAVID RICCARDI

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Il convient de délibérer sur les droits de place versés par les commerçants qui participent au marché communal.

La dernière augmentation est intervenue au 1^{er} janvier 2019 (+ 2,2 % pour une inflation de 1,8% en 2018). Depuis les tarifs sont restés inchangés. Par ailleurs, le conseil municipal a voté en mars 2022 l'arrêt de la redevance perçue pour la séance du mardi, qui était encore exigée alors que la séance ne se tenait plus : de ce fait, la charge des commerçants a été réduite d'un tiers.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, date de la fin de la délégation de service public accordée à la société Géraud, la commune gère directement le marché communal grâce à la Régie Autonome créée à cette fin. Les tarifs du marché ont été maintenus identiques au 1^{er} janvier 2023 à l'instar de l'ensemble des tarifs de la commune, ce qui a permis d'assurer une transition sereine entre l'ancienne gestion et la nouvelle. Mais compte tenu de l'inflation générale il n'est pas possible de maintenir cette stabilité une nouvelle année.

Il est donc proposé de viser une augmentation moyenne de 5%.

Par ailleurs le calcul actuel des droits de place est d'une grande complexité. Il s'effectue en en tenant compte :

- Pour les abonnés :
 - D'un droit de place au mètre linéaire, évolutif selon le métrage (de 2m en 2m) et selon la profondeur du stand
 - Des encoignures ou passages
 - D'un droit de déchargement
 - D'un droit de resserre
 - D'une redevance animation
- Pour les casuels :
 - D'un droit de place au mètre linéaire
 - D'un droit de déchargement
 - D'une redevance animation

La commission extra-municipale du marché forain, instaurée par le conseil municipal le 2 octobre dernier a proposé de simplifier la tarification en intégrant tous les éléments dans le droit de place, déterminé selon le mètre linéaire des stands, à l'exception de la redevance animation à maintenir.

De plus les longueurs des stands facturées ne correspondent pas toujours aux longueurs mesurées. Il faut donc procéder au mesurage contradictoire des stands pour appliquer équitablement les tarifs. Il est proposé au conseil de prévoir que, si les nouvelles règles induisent une forte augmentation de tarif, celle-ci ne sera répercutée que progressivement au cours de l'année.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° D222811-5 du 28 novembre 2022 portant sur la création de la « Régie autonome pour la gestion et l'exploitation du marché forain de la Commune de Chilly-Mazarin »

VU la délibération n° D221212-5 du 12 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs des droits de place du marché communal pour l'année 2023,

VU l'avis de la commission extramunicipale du marché forain réunie le 9 novembre 2023,

VU l'avis de la commission Commerces et Vie des quartiers réunie le 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la prise de la gestion du marché en régie et la nécessité de maintenir le service public,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de simplifier et harmoniser la tarification appliquée, dans un souci de transparence et d'équité,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DÉCIDE que les tarifs du marché d'approvisionnement applicables au 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

	Mètre linéaire par marché
Droits de place abonnés	5 €
Droits de place non abonnés	3 €

La redevance animation et publicité (abonnés et non abonnés) est fixée à 2,5 € par séance.

Les tarifs sont fixés sans application de la TVA.

ARTICLE 2 : DIT qu'un coût annuel est calculé sur la base de 96 séances par an.

La facturation est mensuelle pour les abonnés et égale au 12^{ème} de ce montant. Les arrivées et départs en cours d'année sont facturés *pro rata temporis*).

ARTICLE 3 : DIT que les fluides sont facturés au réel. En cas d'impossibilité et à défaut, les factures sont réparties selon une clé de répartition, définie par le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : DIT que, si l'application des nouvelles règles définies ci-dessus conduit à une augmentation supérieure à 10%, l'augmentation sera progressive par paliers égaux à 5% de la redevance du dernier mois complet payé en 2023.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 27 novembre 2023



**La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI**